

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS

2 rue de la Girafe
BP 5120
14000 Caen

Références : 2026-396
Code AIOT : 0005300200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS implanté 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection sur la thématique du tri à la source des déchets (tri dit "9 flux" - dont les biodéchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS
- 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen

- Code AIOT : 0005300200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS est spécialisée dans la fabrication de composants, modules et dispositifs électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Tri à la source des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article D543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Tri biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité : registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
5	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux déchets plastiques dans les bennes à destination de l'enfouissement. Ces déchets peuvent être recyclés ou a minima être valorisés énergétiquement. L'exploitant devra mettre en place un plan d'action afin d'améliorer le tri des plastiques et des biodéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[...] III.- [...]1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir éliminé à l'enfouissement (code D5 - mise en décharge spécialement aménagée) 49,862 tonnes de déchets sous le code 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) et 39,680 tonnes dans sa déclaration 2025. Les déchets ultimes appelé DIB (déchets industriels banals) sur le site de MURATA, sont collectés : - soit par un camion « poubelle » réalisant le tour du site toutes les semaines et vidant les conteneurs roulant de 700L ;

- soit par camion benne pour la benne de 10 m³ à la demande de l'exploitant.

Les déchets transitent par une plateforme de regroupement de déchets avant d'être envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour enfouissement.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de caractérisation des déchets allant à l'enfouissement et indique avoir reçu récemment une proposition de son prestataire de collecte.

L'inspection, par sondage, a contrôlé le contenu de conteneurs/poubelles de déchets résiduels (DIB) dans différentes zones :

Aire de stockage principale des déchets :

- 2 conteneurs de ~120L pour les biodéchets ;
 - 1 conteneur de ~240L pour les emballages ménagers (poubelle jaune) ;
 - 1 conteneur de ~700L pour les cartons ;
 - 2 conteneurs de 700L pour les DIB : les déchets sont emballés dans des sacs poubelles noirs. Après ouverture, il a été constaté, par sondage, la présence d'emballages (seau, bidon, boîtes de conserves, bouteilles,...) et la présence de biodéchets en quantité importante (pains, salade...).
- Voir photos 1 et 2 de l'annexe photographique ;

Sortie SAS bâtiment M - côté Est :

- 2 conteneurs DIB de 700L : présences de plastiques (papier bulles, mousse de calage). Voir photo 4 de l'annexe ;
- 1 conteneur carton de 700L ;

Le long du magasin M' :

- 8 conteneurs de 700L DIB : présences d'emballages (bouteilles plastiques...), de polystyrène et de mousses plastiques (photo 5)

Le long des bâtiments bureaux F :

- 5 conteneurs DIB de 700L : présences de papiers, de sachets plastiques aluminisés (photos 6 et 7 de l'annexe)
- 2 conteneurs carton

1 benne de 10m³ de DIB pratiquement vide le jour de la visite (photo 3 de l'annexe).

A l'intérieur du magasin M', une poubelle (un sac transparent sur support) est remplie de glassines et de papiers (photo 10).

L'inspection des installations classées a constaté que de nombreux plastiques ne sont pas triés à la source, partant ainsi à l'enfouissement. Les plastiques doivent a minima être valorisés énergétiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de :
<ul style="list-style-type: none"> réaliser la caractérisation de l'ensemble des déchets allant à l'enfouissement (benne 10 m³ + conteneurs); mettre en place un plan d'actions permettant de garantir le tri à la source des biodéchets et des plastiques ; étudier les possibilités de valorisation, a minima énergétique, des déchets plastiques. Notamment, en cas d'impossibilité de valorisation matière de ces déchets, l'exploitant devra produire une étude technico-économique le justifiant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Justification obligations de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de stockage et d'incinération
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son attestation justifiant qu'il respecte ses obligations de tri à la source des déchets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre son justificatif attestant qu'il réalise le tri à la source des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité : registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité : registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Par courriel du 21 juillet 2026, l'exploitant a transmis le registre des déchets pour 2025 et 2026 jusqu'au mois de juin 2026. Afin de répondre à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui fixe le contenu des registres déchets, l'exploitant doit compléter ses registres avec les numéros de SIRET des transporteurs et des installations de traitement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets
Prescription contrôlée : « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.[...]
Constats : L'exploitant réalise le tri du métal, des cartons, des papiers, du bois, des DEEE, des wafers (plaques de matériaux semi-conducteurs) défectueux, du plastique pour les boîtes d'emballage des wafers. En pratique, des déchets plastiques se retrouvent dans les conteneurs de déchets destinés à l'enfouissement - voir les constats du point de contrôle n°1. De plus, la signalétique des points de collecte indique de déposer les bouteilles en plastique avec les déchets DIB à l'enfouissement, ce qui revient à encourager le mélange de déchets qui doivent être séparés à la source des déchets résiduels en vue d'une valorisation (photo n°8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions comprenant a minima :

- le tri de l'ensemble des déchets plastiques produits par le site ;
- l'amélioration et la clarification de la signalétique des points de collecte dans les bâtiments et à l'extérieur ;
- la sensibilisation régulière à la séparation des flux (carton, plastique dont les emballages,...) du personnel MURATA, ainsi que des entreprises intervenant sur le site ;
- la vérification de l'adéquation du nombre et de la répartition des points de collecte sur l'ensemble du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatif aux actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant a présenté deux attestations de valorisation de ses déchets pour l'année 2025 :

--> Attestation datant du 2 juillet 2026 correspondant à :

- 37,7 tonnes de déchets métalliques
- 23,66 t de déchets de bois
- 39,68 t de déchets non valorisables

--> Attestation datant du 10 avril 2026 correspondant à :

- 0,192 t de papiers

<ul style="list-style-type: none"> • 12,6 t de cartons • 1,38 t de déchets plastiques
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri biodéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.[...] Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.[...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tri des biodéchets est réalisé dans le réfectoire avec la présence d'une borne de tri (photo n°9 de l'annexe photos). Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté dans la zone déchets du restaurant d'entreprise , la présence de deux conteneurs réservés à la collecte des biodéchets. En revanche, dans les conteneurs de déchets à destination de l'enfouissement il a été constaté la présence de biodéchets et des emballages (voir point de contrôle n°1). L'inspection s'interroge sur les pratiques de tri au niveau des cuisines du restaurant d'entreprise, d'où pourraient provenir une partie de ces déchets.</p> <p>Les biodéchets sont collectés séparément par les Alchimistes Normandie et sont valorisés par compostage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action afin de s'assurer que le tri à la source des biodéchets est correctement réalisé sur l'ensemble de son site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois